



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2010 PREF.DCI/2 BE 0034 du 05 MAR. 2010

portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la Société
TRIADIS, située Parc d'activités SUD ESSOR, avenue des Grenots à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-45,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL.0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUPLUS dont le siège social est situé rue Jules Ferry à LEUVILLE sur ORGE, à exploiter à ETAMPES, Parc d'activités Sud Essor, avenue des Grenots, les activités suivantes:

- Déchets industriels provenant d'installation classées :
(capacité de traitement : 13.200 t/an)
station de transit : n° 167 a (A)
traitement : n° 167 c (A)
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux (surface utilisée supérieure à 50 m³ : n° 286 (A)
- Récupération de produits souillés par des PCB et PCT (quantité maximale stockée = 2000 litres) : n° 1180-3 (A)
- Conditionnement de Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : n° 1185-1 (A)
- Traitement des métaux et matières plastiques par emploi de liquides halogénés : n° 2565-2-a (A)
- Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères n° 98 bis B-1 (A)
- Dépôt de gaz combustibles liquéfié : n° 211-B-2 (D)
- Dépôt de liquides inflammables (capacité équivalente totale = 75 m³) : n° 253/1430 (D)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS dont le siège social est situé à ETAMPES, Parc Sud Essor, 49 avenue des Grenots faisant connaître la reprise des activités anciennement exploités par la société TRITOUPLUS à ETAMPES,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI3/BE 0136 du 25 juillet 2007 prescrivant à la société TRIADIS dont le siège social et les activités sont situées à ETAMPES, Parc d'activités Sud Essor, avenue des Grenots, la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers,

VU le bilan décennal de fonctionnement transmis en février 2007 et complété en juin 2009, par la société TRIADIS dont le siège social et les activités sont situés à ETAMPES, Parc Sud Essor, avenue des Grenots,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 décembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2009 notifié au pétitionnaire le 28 décembre 2009,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 relatives aux eaux résiduaires en actant de leur traitement comme déchets au lieu de leur évacuation et traitements via raccordement au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique visant l'atteinte des objectifs d'émissions attendus par la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) au 1er janvier 2012 à travers l'évaluation des émissions en composés organiques diffusés et canalisés au niveau du broyeur,

CONSIDERANT que les prescriptions actualisées engagent la société TRIADIS vers une réduction de ses impacts conformes aux valeurs limites d'émissions de la meilleure technique disponible (MTD),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société TRIADIS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS dont le siège social est situé à ETAMPES (91) est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Étampes, Avenue des Grenots, de son centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux en quantités dispersées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

TITRE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.1.1

MODIFICATIONS sur CHAPITRE I du TITRE 3 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998

Les prescriptions 2.1, 2.3, 2.4 de l'article 2 Chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 relatives à la collecte des effluents liquides sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 3 Chapitre I PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos,
- les eaux pluviales
- les effluents industriels

2.3 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Ces eaux sont collectées, acheminées vers le bassin de confinement et traitées conformément au chapitre III du Titre 3 relatif au déchets comme déchets industriels spéciaux.

2.4 LES EAUX PLUVIALES

Ces eaux sont collectées, acheminées vers le bassin de confinement et traitées conformément au chapitre III du Titre 3 relatif au déchets comme déchets industriels spéciaux.

Article 1.1.1

MODIFICATIONS sur CHAPITRE II du TITRE 3 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998

Les prescriptions de l'article 2 Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 3 Chapitre I PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2 – SEUILS

Jusqu'au 31 décembre 2011

La limite de concentration en composés organiques volatils du rejet canalisé de l'unité de déchiquetage et de broyage des emballages et du stockage attendant est fixée , pour un flux supérieur à 100 g/h, à :

- 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des composés organiques volatils en mélange,
- 20 mg/Nm³ pour les composés visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998.

Au premier janvier 2012

Les émissions de composés organiques volatils au niveau des zones de transvasement, de stockage des emballages en attente de déchiquetage et de broyage sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

La limite de concentration en composés organiques volatils des émissions totales (somme des émissions canalisées et des émissions diffuses) de l'unité de déchiquetage et de broyage des emballages ainsi que du stockage attendant est fixée à :

- 20 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 100 g/h,
- 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur ou égal à 100 g/h.

L'exploitant produira dans les six mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant l'atteinte des objectifs d'émissions en 2012

Article 1.1.3

MODIFICATIONS du TITRE 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998

Les prescriptions du Titre 5 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 5 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule des documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

| Article | Documents | Périodicité / Echéances |
|--|--|---|
| Titre 2 Article 10 | Rapport d'analyse des causes des incidents et accidents survenus | Annuelle |
| Titre 3 Chapitre II Article 3 | Résultat du contrôle des rejets atmosphériques | Annuelle |
| Titre 3 Chapitre III Article 2.8 | Déclaration des déchets produits | Trimestrielle |
| Titre 3 Chapitre II Article 3 | Etude technico-économique visant l'atteinte en 2012 des objectifs de réduction des émissions à l'atmosphère des Composés Organiques Volatils | Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire. |

CHAPITRE 2.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 6 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 relatives à la qualité des effluents rejetés sont supprimées.

TITRE 3 - RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet d'ETAMPES,

Le Député Maire d' ETAMPES,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN